

## Mémoire en réponse aux demandes de compléments formulées par la DREAL le 11/04/2025

### Demande d'autorisation environnementale relative au développement des activités du site – Société EURENCO – Commune de Bergerac (24)

<i>Demandes de la DREAL / Courrier du 11/04/2025</i>	<i>Eléments de réponse</i>	<i>Intégration dans le DAEnv</i>
<b>Annexe 1 - Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (Points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade)</b>		
<b>Etude d'impact (PJ4)</b>		
<p><b>L'étude d'impact ne comporte pas de description des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant des technologies et des substances utilisées (R. 122-5-II 5°)</b></p>	<p>Les incidences que le projet pourrait avoir sur l'environnement résultant des technologies envisagées sont présentées dans l'étude de dangers, qui constitue la PJ n°49 du présent DDAE. L'analyse des potentiels de dangers liés aux équipements fait partie intégrante de l'étude de dangers.</p> <p>Le DDAE comporte également une pièce jointe relative à l'étude de conformité du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles. Elle constitue la PJ n° 57/58/59.</p> <p>Les incidences sur l'environnement résultant des substances susceptibles d'être mises en œuvre dans le projet sont indiquées dans l'étude de dangers, qui constitue la PJ n°49 du présent DDAE. L'analyse des potentiels de dangers liés aux produits constitue une étape clé de l'étude de dangers.</p>	<p>Ajout d'un chapitre 5.7.3 en page 157/158 de la PJ4 Etude d'impact.</p>
<p><b>L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des risques sanitaires liés au brûlage des déchets bien que le projet entérine plusieurs augmentations de capacité pour cette activité</b></p>	<p>L'évaluation des risques sanitaires a été complétée avec les caractéristiques des substances émises lors du brûlage des déchets pyrotechniques sur site.</p> <p>Nota : ajout également de la source « incinérateur ».</p>	<p>Evaluation des risques sanitaires</p> <p>PJ4ter</p> <p>Annexes 4 de l'étude d'impact</p>

<p><b>La description des mesures d'évitement/compensation des effets négatifs du projet n'est pas accompagnée de l'estimation des coûts (R. 122-5-II-8)</b></p>	<p>Le tableau 41 a été complété avec le coût des mesures associées à la démarche ERC</p>	<p>Tableau 41 de la PJ4 (pages 169 et suivantes)</p>
<p><b>Malgré des rejets en Dordogne donc susceptibles d'avoir des incidences sur ce site classé Natura 2000, l'étude d'impact n'inclut pas d'étude d'incidence Natura 2000 comprenant les éléments figurant à l'article R. 414-2 du code Environnement, ni de justification permettant d'établir l'absence d'incidence</b></p>	<p>Les Incidences du site et du projet sur les sites Natura 2000 sont traités dans un nouveau chapitre : le chapitre 8.</p>	<p>Chapitre 8 en pages 176 et suivantes de la PJ4</p>
<p><b>Le dossier comprend quelques « coquilles » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il manque le chapitre Qualité de l'air 5.3.4.3 dans le sommaire + erreur de numérotation incohérente (plutôt 5.3.5)</li> </ul>	<p>Les corrections ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la numérotation du Chapitre Qualité de l'air 5.3.4.3 -&gt;5.3.5</li> <li>• Modification de la numérotation du Chapitre Odeur 5.3.4.4 -&gt;5.3.6</li> <li>• Mise à jour du sommaire</li> </ul>	<p>Chapitres 5.3.5 et 5.3.6. de la PJ4</p>
<p><b>Description du site et du projet (PJ46)</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PJ 46 - Rejets purges eaux de chaudières et TAR : raccordés vers le réseau NU1 puis rejet EST (Chap 4.3.2) et vers réseau EC selon tableau 8 chapitre 4.3.3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification du Tableau 8 page 104 : les rejets des purges de la chaudière et des TAR sont raccordés au rejet EST</li> </ul>	<p>Tableau 8 de la PJ46 (page 104)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau 8 chap 4.3.3 PJ 46 : débit aux points de rejet NU1 et FM (4000 m<sup>3</sup> et 2000 m<sup>3</sup>) . il s'agit de débit journalier moyen mensuel plutôt que de débit horaire ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PJ46 - Modification du tableau 8 page 104 : il s'agit bien de débit journalier moyen mensuel</li> </ul>	<p>Tableau 8 de la PJ46 (page 104)</p>

Etude de dangers (PJ49)		
<b>Afin que le dossier puisse être parfaitement lisible par chaque partie prenante, il convient que l'ensemble des figures dispose d'une légende claire et précise.</b>	Les cartographies de l'Annexe 14 ont été reprises. Les figures 39 à 42 de la PJ49 version A ont été reprises et déclinées en plusieurs figures numérotées 41 à 49 dans la version B (ajout des numéros de bâtiments, ajout d'une légende, ajout du type d'effet).	Annexe 14 de la PJ49 Figures 41 à 49, pages 188 à 194 de la PJ49
<b>L'étude de dangers ne mentionne pas les éléments indispensables à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (liste des scénarios conservés pour le PPI, modifications éventuelles de la cartographie...).</b>	Ajout d'un nouveau chapitre dans la PJ49 : chapitre 12.3	Chapitre 12.3 page 260
<b>L'étude de dangers ne mentionne pas la liste des produits de décomposition émis lors d'un incendie et pertinents à rechercher dans l'environnement</b>	Intégration d'une nouvelle Annexe 22 dans l'EDD et phrase de renvoi vers cette annexe dans un nouveau chapitre : chapitre 9.1.3.	Chapitre 9.1.3 page 196 Annexe 22 de la PJ49
<b>L'exclusion du phénomène « détonation de nitrocellulose non conforme aux caractéristiques de fabrication » pour cause de taux de mouillant insuffisant (p98 EDD) n'est pas acceptable dans la mesure où l'exploitant ne démontre pas le caractère physiquement impossible de l'évènement et qu'il ne considère seulement comme « peu probable » (p103 EDD). Pour cela, l'exploitant doit démontrer que la détonation d'un premier fût n'est pas possible même si celui-ci est pris dans un incendie. La seule justification précisant que la NCE ne pourra jamais être à moins de 16,5 % d'humidité n'est pas acceptable.</b>	Les chapitres 6.1.2.1.3 et 6.1.2.2.2 relatifs aux potentiels de dangers de la NCE ont été complétés avec les arguments EURENCO.	Chapitres 6.1.2.1.3 (à partir de la page 80) et 6.1.2.2.2 (à partir de la page 98) de la PJ 49

<p>La hauteur critique d'explosion doit être précisée et justifiée au regard des conditions de stockage dans les différents bâtiments.</p>		
<b>Annexe 2 – Observations relatives au dossier autorisation environnementale</b>		
<b>Etude de dangers (PJ49)</b>		
<p>Il est attendu que l'exploitant présente les notes de calculs pour les modélisations réalisées avec l'outil FLUMILOG</p>	<p>Intégration d'une nouvelle Annexe 21 dans l'EDD et phrase de renvoi vers cette annexe en page 158 de la PJ49</p>	<p>Annexe 21 de la PJ49</p>
<p>Bâtiment 703 (stockage emballages et NCE mouillée à l'eau) : il est attendu que l'exploitant justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas considéré l'incendie généralisé du bâtiment notamment au regard des zones d'effets thermiques des cellules de NCE qui se propagent vers les cellules de stockage d'emballages. Pour cela, une modélisation avec les 2 cellules de NCE et 2 cellules d'emballages doit être réalisée.</p>	<p>Intégration du scénario et résultats en pages 165, 167 et 168.</p>	<p>Pages 165, 167 et 168 de la PJ49</p>
<p>Effet de projection (p174) : il est attendu que l'exploitant justifie comment sont traités les effets de projection conformément à la circulaire du 10 mai 2010 (cf page 104).</p>	<p>Intégration de l'argumentaire en pages 179 et 180.</p>	<p>Pages 179 et 180 de la PJ49</p>
<p>Effet domino : la conclusion (p175) sur l'absence d'effet domino (suppression et projection) pour les bâtiments pyro doit être plus étayée et conclusive.</p>	<p>Intégration d'un argumentaire en pages 180 et 181.</p>	<p>Pages 180 et 181 de la PJ49</p>